

**DECISION N°2024-1112**

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION  
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 29 AOÛT 2024**

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT  
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL  
VERS LES ETATS UNIS D'AMERIQUE PAR  
LA SOCIETE BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE  
(MESSAGERIES ET CORRESPONDANCES)**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2018-0430 en date du 20 Septembre 2018 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de L'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de transfert de données à caractère personnel introduite par, BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE S.A avec conseil d'administration au capital de 12.500.000.000 de FCFA, immatriculée au registre du commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2004-B-6821, dont le siège est situé au Plateau 33 avenue du Général De Gaulle Immeuble Teyliom, 01 BP 13002 ; Tel : 27 20 25 85 85 ;

Considérant que BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est une entreprise qui exerce dans le domaine bancaire et de la finance ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser le transfert transfrontalier de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de transfert des données personnelles initiée par la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE.

#### **– Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert**

Considérant que l'article 7 du Décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Considérant que BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est une société à responsabilité limitée de droit ivoirien immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert introduite par BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE contient tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère la demande d'autorisation de transfert initiée par BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE recevable en la forme.

#### **– Sur la nature des données objet du transfert**

L'Autorité de Protection constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données suivantes dont le traitement a été autorisé par la Décision n° 2018-0430 du 20 septembre 2018 :

- **les données de connexion** : email ;
- **les données d'identification** : nom et prénom, date de naissance ;
- **les données de localisation** : adresse, localisation géographique ;
- **les données d'identification nationale** : numéro de téléphone, la CNI ;
- **les données biométriques** : la photographie ;
- **les données de vie professionnelle** : CV, formation, profession ;

- **les informations d'ordre économique et financier** : informations bancaires, revenus, numéro de carte bancaire.

Considérant que les données suscitées sont transférées par BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE dans le but d'un stockage.

L'Autorité de Protection considère que les données que BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE envisage de transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard du transfert.

- **Sur le motif et les finalités du transfert**

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'Ivoire l'Autorité de Protection a pour finalité la messagerie et la correspondance.

L'Autorité de Protection en déduit que la finalité est explicite et légitime.

- **Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relatif à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer les données à caractère personnel vers les pays destinataires que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droit fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si ce pays destinataire dispose d'une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat.

Considérant qu'en l'espèce, les Etats Unis d'Amérique sont le pays destinataire des données ;

Considérant que les Etats Unis ne garantissent pas un niveau de protection adéquat ;

Considérant que peuvent être autorisés sous réserve de certaines garanties, un transfert, ou un ensemble de transferts de données à caractères personnel vers des pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat. Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées ou de règles contraignantes d'entreprise.

L'Autorité de Protection considère que BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE n'a pas apporté des garanties suffisantes à la protection des données transférées.

En conséquence, BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE ne peut être autorisée à transférer les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert vers les USA que si elle fournit des clauses contractuelles appropriées relatives au transfert de données qui la lient à son sous-traitant Microsoft corporation ou des règles contraignantes d'entreprises.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives**

Considérant que BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE indique que les personnes concernées pourront faire valoir leur droit d'accès direct, d'opposition, de rectification, de suppression auprès d'elle-même ;

L'Autorité de Protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacles aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives ;

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit que BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE désigne un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Au vu des éléments techniques fournis dans les différents formulaires, le système de sécurité de la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE présente un niveau de sécurité suffisant pour le transfert des données à caractère personnel déclarées.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE de faire la mise à jour régulière du système d'exploitation et des applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques (Windows Server, Oracle Linux etc.).

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est autorisée à transférer les données à caractère personnel vers les Etats Unis d'Amérique conformément à la Décision n°2018-0430 de la République de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2018 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE :

- **les données de connexion** : email ;
- **les données d'identification** : nom et prénom, date de naissance ;
- **les données de localisation** : adresse, localisation géographique ;
- **les données d'identification nationale** : numéro de téléphone, la CNI ;
- **les données biométriques** : la photographie ;
- **les données de vie professionnelle** : CV, formation, profession ;
- **les informations d'ordre économique et financier** : informations bancaires, revenus, numéro de carte bancaire.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE.

Il est interdit, au destinataire de transférer à nouveau, les données vers un autre destinataire, sans l'accord préalable de l'Autorité de protection.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec les finalités initiales.

#### **Article 2 :**

La société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est tenue d'apporter toutes les garanties nécessaires pour préserver la sécurité des données faisant l'objet de transfert.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Avant tout transfert des données hors de la Côte d'Ivoire, la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

#### **Article 3 :**

La Société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert de données.

Elle devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de Protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

#### **Article 4 :**

BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leur droit d'accès, de rectification et de suppression par le biais des mentions légales sur son application, elle doit également définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

**Article 5 :**

En application de l'article 8 du Décret 2015-79 du 4 Février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles, BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

**Article 6 :**

BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est tenue, par le biais de son correspondant à la protection des données, de tenir la liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toutes personnes concernées faisant la demande ;

**Article 7 :**

La société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

**Article 8 :**

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE, afin de vérifier le respect de la présente décision dont, la violation donnera lieu à des sanctions selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE.

**Article 10 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 Août 2024  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

